

L'Accord de libre-échange

M. le Président: Avant que je communique la délicate décision sur les amendements, on m'informe qu'on en a distribué le texte dans les deux langues officielles. J'espère que c'est bien le cas. Nous sommes en mesure de le faire parce que nous avons eu quelques jours supplémentaires pour charger les traducteurs d'une tâche dont tous les députés doivent comprendre la difficulté. Les députés attendent sûrement de moi que je dise à nos traducteurs que nous sommes conscients de la tâche ardue que nous leur imposons et que nous leur sommes reconnaissants de tout ce qu'ils font pour nous.

Je suis maintenant prêt à rendre une décision finale sur les motions qui tendent à modifier le projet de loi C-130, visant la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Le *Feuilleton des avis* contient 102 motions qui tendent à modifier le projet de loi C-130, Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Comme le savent les honorables députés, j'ai rendu une décision préliminaire sur les trois premiers groupes vendredi dernier. Les députés me permettront, j'en suis sûr, de me prononcer sur toutes les motions dans cette décision finale parce que je voudrais qu'elle soit aussi complète que possible.

[Français]

Les motions nos 1, 61 et 65 sont recevables et le vote sur la motion n° 1 s'appliquera aussi aux motions nos 61 et 65.

J'ai de sérieuses réserves au sujet de la motion n° 2, car il s'agit d'un amendement qui vise à ajouter au projet de loi une définition des industries culturelles. C'est donc un amendement de fond, puisqu'il n'est pas du tout question des industries culturelles dans le projet de loi.

Je reporte l'honorable député au commentaire 773(10) de la Cinquième édition de Beauchesne, page 239:

Il n'est pas dans l'ordre de proposer une modification de fond sous forme de modification de l'article «interprétation» du projet de loi.

Je me réfère aux Journaux du 21 mai 1970, page 835. Je déclare donc l'amendement irrecevable.

[Traduction]

J'éprouve certains doutes au sujet de la motion numéro 3. Son auteur a l'intention de modifier l'accord tel qu'il est publié dans le Recueil des traités du Canada en vertu du paragraphe (2), pour exclure explicitement les exportations massives d'eau douce. Je voudrais rappeler aux députés que le pouvoir de conclure des traités relève de la prérogative de la Couronne, et l'accord proprement dit ne peut donc être modifié. On consultera à ce sujet le commentaire 778 de la cinquième édition de Beauchesne:

Dans le cas où l'objet du projet de loi serait la ratification d'un accord, ledit accord étant annexé au projet de loi et formant avec lui un document complet, on ne saurait modifier cette annexe. Mais la modification des articles d'un bill en vue d'interdire l'application législative du document paraissant en annexe serait au contraire dans l'ordre, comme le seraient les propositions d'amendement relatives aux articles qui intéressent les questions étrangères à celles qui visent ledit document.

Je déclare donc l'amendement irrecevable.

[Français]

J'ai également des doutes quant à la recevabilité de la motion numéro 4. Cette motion vise à modifier l'article 3 du projet de loi, qui indique que le projet de loi a pour objet d'énoncer les objectifs de l'Accord dans des termes identiques à ceux qui figurent à l'article 102 de l'Accord. La Présidence est d'avis que cette motion modifie la portée des objectifs tels qu'ils figurent dans l'Accord, et elle la juge donc irrecevable.

Les motions numéros 5, 6 et 8 sont recevables. Elles seront groupées pour les fins du débat, mais elles feront l'objet de votes distincts.

[Traduction]

Les motions numéros 7, 18, 26, 27 et 34 ont été proposées en comité. Les motions numéros 26 et 27 ont été jugées irrecevables, tandis que les motions numéros 7, 18 et 34 ont été présentées, débattues et rejetées en comité. Les légères modifications de forme qu'elles ont subies n'en modifient pas l'objet. Par conséquent, aux termes du paragraphe 114(10) du Règlement, je ne les choisis pas pour les fins du débat.

J'éprouve certains doutes au sujet des motions numéros 9, 10, 12, 13 et 14. On ne trouve rien, dans le projet de loi ni dans l'accord, au sujet des revendications des autochtones et des différents programmes dont ces motions font état. En revanche, elles ont pour objet de limiter l'application de cette loi dans les domaines visés. J'accorderai donc le bénéfice du doute à leur auteur en lui permettant de les présenter à la Chambre. En outre, l'honorable député de Winnipeg-Fort Garry m'a convaincu, après consultation, de l'importance de la motion numéro 11 qui, bien qu'ayant été débattue et rejetée en comité, mérite d'être étudiée de nouveau.

[Français]

Les motions nos 9, 10, 11, 12, 13 et 14 seront donc groupées pour les fins du débat et le vote sur la motion n° 9 s'appliquera aux motions nos 10, 11, 12, 13 et 14.

La motion n° 7A, qui est analogue à la motion n° 10, ne sera pas choisie.

[Traduction]

J'ai des réserves au sujet des motions 15 et 35. Ces motions voudraient que les gouvernements provinciaux soient libres d'exercer certains pouvoirs, nonobstant les dispositions de l'accord. Or, on ne trouve rien dans le projet de loi qui impose aux provinces des restrictions ou des obligations dans les domaines sur lesquels portent les motions. Le projet de loi et l'accord attribuent au gouvernement du Canada la responsabilité de la mise en oeuvre de l'accord. Ces motions outrepassent l'objet du projet de loi et sont donc irrecevables.

La motion numéro 16 inquiète la Présidence parce qu'elle vise à limiter les pouvoirs dévolus au gouvernement fédéral et de légiférer à l'avenir au sujet de l'accord en cause, de la façon décrite à l'article 6 du projet de loi. Une telle motion outre-passe à mon avis la portée du projet de loi parce qu'elle y introduit un nouveau concept. C'est pourquoi je la déclare irrecevable.